



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 AOÛT 2026 PORTANT MISE EN DEMEURE
Société ARDO GOURIN – ZI de Guernéac'h – route de Carhaix – 56110 GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 décembre 2012 modifié à la société ARDO GOURIN pour l'exploitation d'une installation de préparation et de surgélation de légumes sur le territoire de la commune de GOURIN à l'adresse suivante route de Carhaix, ZI de Guernéac'h, 56110 GOURIN ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 et portant prescriptions relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 31 juillet 2026, faisant suite à la visite d'inspection du 18 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 31 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite du site le 18 juin 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de compteur volumétrique sur chaque ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2012 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau par usages et des dispositifs de surveillance, alors que ce document aurait dû être achevé pour le 5 mai 2026 au plus tard ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2025 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de garantir que l'activité respecte l'objectif de sobriété de ses consommations d'eau ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARDO GOURIN de respecter les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2012 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2025 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1

La société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé ZI de Guernéac'h – route de Carhaix à GOURIN (56110) est mise en demeure, pour son installation de préparation et de surgélation de légumes, sise ZI de Guernéac'h, route de Carhaix à GOURIN, de respecter :

- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 modifié susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2025 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 AOUT 2026
Le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de GOURIN
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société ARDO GOURIN – ZI de Guernéac'h – route de Carhaix - 56110 GOURIN